Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DEPARTEMENT DU CALVADOS** COMMUNE DE VER SUR MER	**Arrêté n°87/26** **Portant sur le stationnement** **Et le stockage de matériaux** **15 voie du débarquement**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que des travaux d'effacement des réseaux électriques, Télécom et éclairage public voie du débarquement sont nécessaires,

CONSIDERANT que les travaux débuteront le 1er septembre durant 150 jours calendaires, et ce dans la durée réelle du chantier,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de bases de vie et de lieu de stockage de matériaux des entreprises, il y a lieu de réglementer l'accès 15 voie du débarquement, parcelle cadastrée AK 67,

ARRETE

ARTICLE 1er :

- La parcelle AK 67 sise 15 Voie du débarquement sera réservée aux entreprises du chantier pour l'enfouissement des réseaux.

ARTICLE 2 : La Société OMEXOM aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : M. le Major du groupement de gendarmerie de Courseulles, la Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 1er septembre 2026
Marc BREANT
Le Maire

MAIRIE DE VER-SUR-MER * CALVADOS *

Destinataires :
- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Entreprise OMEXON (référent aux infrastructures d'énergie)
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER